



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE FORBACH

Arrêté municipal
N° 2026/06/156

Portant interdiction temporaire d'occupation des équipements sportifs et des salles communales en raison de canicule

Le maire de la Commune de Farébersviller,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le communiqué de la Préfecture de la Moselle en date du 24 juin 2026 portant déclenchement du niveau « avertissement vague de chaleur » rouge canicule à compter du 25 juin 2026 à 00h00,

Vu les bulletins et prévisions météorologiques annonçant des températures particulièrement élevées au sein du Département de la Moselle pour les journées à venir et notamment celles de la semaine du 25 juin au 30 juin 2026 inclus,

Considérant que le Maire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la santé publique sur le territoire communal ;

Considérant les recommandations ministérielles formulées en la matière ;

ARRETE

Article 1 : Fermeture des salles communales, des équipements sportifs et de ses extérieurs

L'utilisation et l'occupation de l'ensemble des salles communales, de l'ensemble des équipements sportifs tant en intérieur qu'en extérieur, pour toute activité sportive ou non, est INTERDITE au public, aux associations ainsi qu'à tout utilisateur du 25 juin 2026 au 30 juin 2026 inclus.

Article 2

Cette interdiction concerne notamment :

- la salle François RABELAIS
- la Maison des Arts
- le complexe sportif CERDAN
- le petit gymnase
- le Stade de foot ainsi que les abords
- les courts de tennis intérieurs et extérieurs
- les boulodromes ou terrains extérieurs utilisés par les associations
- les aires de jeux, city-stades et tout autre équipement sportif en libre accès extérieur
- les écoles maternelles et élémentaires dans le cadre uniquement des fêtes extrascolaires et/ou kermesses

Exception faite au centre socioculturel Saint Exupéry et la Médiathèque

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou rejet du recours gracieux par l'administration

Article 4

Madame le Maire est chargée, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le représentant de l'Etat dans le Département

Fait à Farébersviller, le 25 juin 2026

Le Maire,

Marie ADAMY

